

Dispense du ministre

(Article 350.57 de la Loi sur la taxe de vente du Québec [RLRQ, chapitre T-0.1])

Spectacle

Attendu que le 21 avril 2015, la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (L.Q. 2015, chapitre 8) a modifié notamment la section XXII du chapitre VI du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) [ci-après appelée « LTVQ »], afin de prévoir des obligations à l'égard d'un exploitant d'un établissement de restauration qui est un lieu où sont offertes des boissons alcooliques en vertu d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques, servies sans aliment et pour consommation sur place, qui est délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (RLRQ, chapitre P-9.1) [ci-après appelé « bar »] ainsi qu'à l'égard de toute autre personne qui effectue une fourniture taxable dans un bar, à son entrée ou à proximité de celui-ci (ci-après appelée « personne »);

Attendu qu'au plus tard le 1^{er} février 2016 ou dès l'activation d'un appareil prescrit (ci-après appelé « MEV ») visé à l'article 350.52 de la LTVQ à partir du 2 septembre 2015, l'exploitant d'un bar et une personne deviendront assujettis à ces nouvelles obligations;

Attendu qu'en vertu des articles 350.51 et 350.52 de la LTVQ, un exploitant d'un bar qui présente un spectacle notamment de musique, d'humour, de comédie, de danse ou un spectacle avec nudité (ci-après appelé « spectacle ») doit notamment préparer une facture contenant les renseignements prescrits au moyen d'un MEV, à l'égard de toute fourniture d'un bien ou d'un service taxable liée à un spectacle qu'il présente dans ce bar, à son entrée ou à proximité de celui-ci;

Attendu qu'en vertu du premier alinéa de l'article 350.51.1 et de l'article 350.52.1 de la LTVQ, une personne, qui est un inscrit et qui effectue une fourniture selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 350.51 de la LTVQ doit notamment préparer une facture contenant les renseignements prescrits au moyen d'un MEV, à l'égard d'un bien ou d'un service taxable lié à un spectacle qu'elle présente dans un bar, à son entrée ou à proximité de celui-ci;

Attendu qu'un exploitant d'un bar doit également respecter les exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 350.51.1 et à l'article 350.52.2 de la LTVQ;

En conséquence, aux termes de l'article 350.57 de la LTVQ, le ministre des Finances, exerçant les fonctions du ministre du Revenu en vertu du décret 362-2014 du 24 avril 2014, ici représenté par monsieur Gilles Bernard, directeur principal de la recherche et de l'innovation au sein de la Direction générale de l'innovation et de l'administration de Revenu Québec, ayant pour adresse le 3800, rue de Marly, Québec (Québec) G1X 4A5, dûment autorisé aux termes de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (RLRQ, chapitre A-7.003) et du règlement du ministre,

- dispense la personne qui effectue un spectacle et perçoit un droit d'entrée pour ce spectacle selon les dispositions du premier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 350.51 de la LTVQ, à l'égard de ce droit d'entrée, des exigences suivantes prévues au premier alinéa de l'article 350.51.1 et à l'article 350.52.1 de la LTVQ,

- de préparer, d'émettre et de remettre une facture contenant les renseignements prescrits;
- de tenir au moyen d'un MEV un registre contenant de tels renseignements et les renseignements prescrits concernant les opérations relatives à cette facture et à la fourniture de ce droit d'entrée.

Et, dans un tel cas, dispense l'exploitant de ce bar des exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 350.51.1 et de l'article 350.52.2 de la LTVQ.

- dispense l'exploitant d'un bar ou la personne qui effectue une fourniture selon les dispositions du deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 350.51 de la LTVQ, à l'égard du spectacle, d'un bien ou d'un service lié à un spectacle qu'il présente dans ce bar, à son entrée ou à proximité de celui-ci, des exigences prévues, selon le cas, aux articles 350.51, 350.51.1, 350.52 et 350.52.1 de la LTVQ,

- de préparer, d'émettre et de remettre une facture contenant les renseignements prescrits;
- de tenir au moyen d'un MEV un registre contenant de tels renseignements et les renseignements prescrits concernant les opérations relatives à cette facture et à la fourniture de tel bien ou tel service.

Et, dans un tel cas, dispense l'exploitant de ce bar des exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 350.51.1 et de l'article 350.52.2 de la LTVQ.

La présente dispense a effet depuis le 2 septembre 2015. Cette dispense peut être révoquée à l'égard de la catégorie d'exploitants d'un bar et de la catégorie de personnes qui sont visées par cette dispense. Elle peut également être révoquée à l'égard d'un exploitant d'un bar ou d'une personne et, dans ce cas, un avis sera envoyé.